

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

1 CONTRAT

- 1.1 Les présentes conditions et le devis constituent ensemble le cadre contractuel (ci-après le « **Contrat** ») entre le Prestataire de services mentionné en tête du devis (ci-après le « **Prestataire de services** ») et le client qui a accepté ce devis (ci-après le « **Client** » et avec le Prestataire de services, les « **Parties** »). Le contrat règle tous les droits et obligations des parties concernant la mission du Prestataire de services mentionnée dans le devis. Pour éviter tout malentendu, il est mentionné que Jaimy SA n'est pas partie au Contrat (celle-ci agit uniquement comme intermédiaire entre le Prestataire de services et l'utilisateur de sa Plateforme, soit le Client ou le tiers qui a donné ordre au Prestataire de services) et qu'elle n'accepte par conséquent aucune responsabilité pour les services, droits et obligations qui font l'objet du Contrat.

2 DEVIS

- 2.1 Le prix mentionné dans le devis se rapporte uniquement à la prestation des services définis dans le devis (y compris, le cas échéant, la livraison du matériel), à l'exclusion de tous autres activités et services. Le prix est fixe et définitif.
- 2.2 Le devis reste valable pendant une période de 30 jours à compter de la date de l'émission. Après cette période, le praticien professionnel n'est plus tenu de suivre son devis initial.

3 PAIEMENT

- 3.1 Les services sont immédiatement facturés. Les factures sont payables au comptant.
- 3.2 À défaut de paiement immédiat, le montant de la facture est augmenté de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt moratoire de 8 % par an et d'une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 50 euros. Cette indemnité fixe couvre les frais administratifs du traitement de factures impayées, à l'exception des frais de recouvrement générés par l'intervention de tiers. En outre, tout retard de paiement d'une facture ou d'une mensualité, lorsqu'un règlement de paiement a été convenu, rend tous les montants dus, y compris ceux pour lesquels des facilités de paiement avaient été accordées, automatiquement exigibles sans mise en demeure. Si ces montants restent impayés, nous pouvons confier leur recouvrement à un huissier, un avocat ou un tiers avant qu'une décision judiciaire soit prise. Outre les montants dus, le client sera alors tenu de payer les frais des actes et des interventions de l'huissier, l'avocat ou le tiers en vue du recouvrement et les avances et/ou frais d'encaissement. Le délai pour contester les factures est de 15 jours à compter de la date de leur émission. Après ce délai, le Client reconnaît l'acceptation de la facture, et des contestations éventuelles ne seront plus acceptées.

4 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1 Le Client prend toutes les mesures et entreprend toutes les démarches nécessaires afin de permettre au Praticien professionnel de prester les services demandés dans les meilleures circonstances. Il veille à être sur place et donne au Praticien professionnel accès à l'immeuble où ses services doivent être prestés.

5 GARANTIES DU DONNEUR D'ORDRE

- 5.1 Lorsque la responsabilité du Prestataire de services est invoquée, le Prestataire de services a le choix - après analyse de la situation - entre la réparation, le remplacement, la réduction de prix ou le remboursement au client. Pour le surplus, les règles spéciales suivantes s'appliquent :
- En ce qui concerne les appareils vendus/pièces commandées, le Prestataire de services n'est pas responsable d'écarts mineurs/accessoires (dimensions, couleur, etc.) entre les produits indiqués sur le bon de commande et les produits effectivement livrés, à moins que ces éléments soient spécifiquement qualifiés d'essentiels sur le bon de commande.
 - Conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil, et sans préjudice de l'article 7, le

praticien professionnel accorde au Client une garantie pour les vices de conformité concernant les produits vendus pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la livraison. Le client est tenu d'informer le Prestataire de services dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 2 mois à compter du jour auquel il a constaté le vice, de l'existence du défaut de conformité. Si le Prestataire de services opte pour la réparation ou le remplacement du produit en question conformément à l'article 6, cela se fera à titre gratuit et dans un délai raisonnable, étant bien entendu que le cas échéant, il sera tenu compte de l'aggravation des dommages en conséquence de l'utilisation des biens par le client après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité. Les dispositions du présent article ou toute autre disposition contractuelle ne portent pas atteinte aux droits dont le client bénéficie en vertu de la législation concernant la vente de biens de consommation comme déterminés aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil. Elles ne portent pas non plus préjudice à la garantie légale pour vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

6 PERTE DE DROITS DE GARANTIE.

6.1 Le Client perd son droit aux garanties dans les cas suivants :

- Les recommandations du professionnel quant à l'utilisation des appareils réparés ou installés n'ont pas été respectées. Il s'agit notamment des conditions de stockage, de montage, d'utilisation (pour des produits déterminés : la durée d'utilisation), d'entretien, etc.
- Le vice résulte d'une modification du produit qui n'a pas été approuvée au préalable par le praticien professionnel ou par le fournisseur du matériel, ou de matériaux qui ont été fournis par le client même.
- Le dommage est dû à l'usure normale, à une utilisation incorrecte par le client ou à tout cas de force majeure ou de dommage indirect.

7 PLAINTES

7.1 Toute plainte doit être communiquée dans un délai de 15 jours après l'exécution de la mission - sauf dispositions ou clauses légales contraignantes contraires. Le client doit constater par écrit la recevabilité et le fondement de ses réclamations au titre de la garantie. Cela vaut également pour la preuve d'une éventuelle suspension des délais auxquels ces droits sont soumis. Une réclamation au titre de la garantie n'implique pas que la période de garantie initiale soit prolongée.

8 LITIGES

8.1 Les droits et les obligations résultant du Contrat sont exclusivement régis par le droit belge. Toute demande concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat est soumise à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement du siège social du praticien professionnel, sans préjudice du droit du client, s'il a la qualité de consommateur, de citer le praticien professionnel devant les tribunaux de l'arrondissement de son domicile.

9 TARIF TVA

9.1 À défaut de contestation par écrit dans le délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le donneur d'ordre est réputé reconnaître que (1) le travail est réalisé dans un immeuble d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile datant d'au moins dix ans avant la date de la première facture concernant ce travail, (2) qu'après l'exécution de ce travail, l'habitation est exclusivement ou principalement utilisée comme habitation privée, et (3) que ce travail est livré et facturé à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux de TVA normal de 21 pour cent est applicable et le client est responsable du paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus en vertu de ces conditions.